



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION DE DRAINAGE AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE LOUDREFING

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU L'avis de l'ONEMA en date du 02 octobre 2014 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 juillet 2014 et des compléments transmis le 11 septembre et 17 octobre 2014, présentés par M. LABOURE Yann, représentant le EARL des Forêts enregistré sous le n° 57-2014-00110.

DONNE RECEPISSE A

EARL DES FORETS
Monsieur LABOURE Yann
1 rue Principale
57930 BELLES-FORETS

de sa déclaration concernant les travaux de drainage agricole sur la commune de LOUDREFING.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 1. Supérieure ou égale à 100 ha (A). 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).	Néant

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés conformément au plan n° 01-13-179V2 établi le 16/10/2014.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de LOUDREFING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU
PO, la chargée de mission Police de l'eau

VALERIE ANTOINE-POTIER



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

**REALISATION D'UN DRAINAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE LOUDREFING**

Récépissé n° 57-2014-00110

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

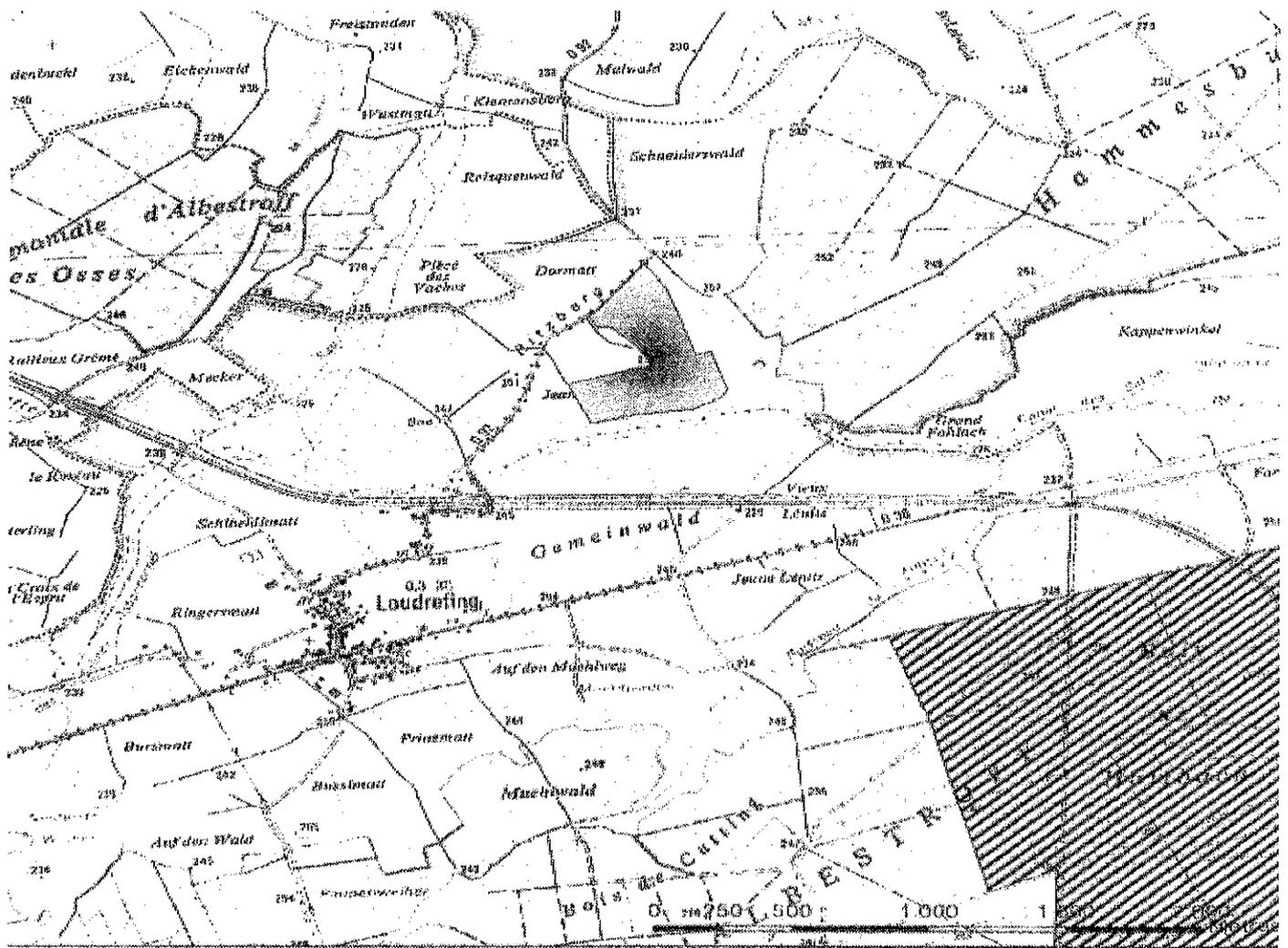
**EARL DES FORETS
représentée par Monsieur LABOURE Yann**

Coordonnées :

**1 rue Principale
57930 BELLES-FORETS**

N° de SIRET : 410 399 638 000 23

Plan de situation



- | | |
|--|---|
| Limite du bassin versant | Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation |
| Projets concernés par la déclaration | Natura 2000 - Zones de Protection Spéciale |
| Périmètre de protection de captage AEP - rapproché | ZNIEFF de type 1 |
| Périmètre de protection de captage AEP - éloigné | ZICO |

1:25 000

2 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Section n° 45 - Parcelles 5, 6, 8, 22 à 25, 53, 55, 57, 59, 61.

Surface du drainage = 21,82 ha.

3 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 mètre linéaire de profondeur et distants chacun de 10 mètres,

- de collecteurs de différents Ø 100, 125, 160 enterrés à 1,10 mètre linéaire de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- des tuyaux PVC non perforés, dans les zones sensibles.

Les travaux devront être réalisés conformément au plan n° 01-13-179V2 établi le 16/10/2014.

Données générales du bassin versant

Surface de la masse d'eau	8603 ha
Surface en zones agricoles	2282 ha
Surface en forêt, bois, vergers	5910 ha
Surface en constructions, décharges, carrières	130 ha
Surface de plan d'eau, marais, tourbières	281 ha
Surface du projet de drainage	21,82 ha
Surface du projet de drainage et des drainages déjà réalisés sur le bassin versant	21,82 ha

Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 l/s/ha) du projet de drainage concerné par la déclaration	21,82 l/s
--	-----------

4 – ZONE DE REJETS

Le point de rejet a été choisi en fonction de la topographie de la zone et des mesures compensatoires mises en place.

L'émissaire est un fossé communal qui se rejette dans le canal abandonné des Salines.

Une visite annuelle minimum sera réalisée, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou s'obstruent.

Un entretien régulier de la ripisylve, des fossés et du cours d'eau sera réalisé.

5 – MESURES COMPENSATOIRES

L'agriculteur est informé des nuisances que peut provoquer l'apport d'engrais azoté et de traitements phytosanitaires sur les parcelles drainées. Une conduite raisonnée est prévue en fonction des besoins et de l'état de la plante.

Afin de limiter l'impact du drainage, les rejets des eaux drainées ne se feront pas directement dans le cours d'eau, mais dans le fossé communal existant, soit à 50 m de l'ancien canal des salines.

L'EARL des Forêts mettra en place une bande enherbée de 5 mètres de large de part et d'autre du fossé communal. La ripisylve de celui-ci sera complétée sur 500 m linéaires. Les plants seront espacés de 3 à 10 mètres. Les espèces mises en place seront des aubépines, des noisetiers et des cornouillers.